



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-129 du **27 DEC. 2022**  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de  
l'environnement concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire  
de la commune de Carcès

**Le Préfet du Var,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique publique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386, portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 portant modification du décret du 18 septembre 1850 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le Syndicat des communes de la Seyne et de la Région Est en vue de l'alimentation en eau potable et de l'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 fixant, pour le barrage de Carcès, la classe, les échéances de remise des documents réglementaires, l'échéance de mise en conformité aux exigences de sécurité des barrages et des mesures particulières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 02 mars 2022 par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par son président, concernant la vidange de la retenue du barrage de Carcès sur le territoire de la commune de Carcès ;

Vu l'accusé de réception délivré le 02 mars 2022 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° 0100002020 et tenant lieu des procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu les avis réglementaires de la consultation administrative dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 29 novembre 2022 et le 9 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier concernant la demande susvisée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 16 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire d'enquêteur dans son rapport transmis au pétitionnaire le 13 octobre 2022 ;

Vu la note « bilan de la mesure R3 de suivi des chiroptères et options d'adaptation du programme de diagnostic » Indice 1 du 28 novembre 2022 transmise par le pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022, dans laquelle le pétitionnaire sollicite une adaptation des échéances de remise de l'étude de dangers et de mise en conformité du barrage fixées aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation d'un examen exhaustif du barrage de Carcès est un préalable à la rédaction de l'étude de danger qui doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que la réalisation de cet examen exhaustif est également un préalable à la définition complète des travaux de mise en conformité du barrage de Carcès, dont l'échéance du 31 décembre 2027 est prescrite à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé ;

Considérant que les inspections du masque amont jusqu'à son ancrage amont et de la vanne de vidange de fond et de ses équipements, relatives à cet examen exhaustif, nécessitent la vidange de la retenue du barrage de Carcès ;

Considérant que certaines investigations complémentaires touchant à l'intégrité de l'ouvrage (sondages carottés et ouverture d'un joint de dalle sur le masque amont, sondages destructifs depuis la crête, repiquage local du parapet et de sa fondation, décapage du revêtement de la galerie de demi-fond) sont prévues d'être menées dans le cadre du projet de travaux de mise en conformité, à l'occasion de la vidange pour la réalisation de l'examen exhaustif ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières en vue de prévenir les risques que peuvent générer la vidange de la retenue, les investigations complémentaires précitées et la remise en eau ;

Considérant que la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation à la protection des espèces, et qu'à ce titre, certaines prescriptions particulières sont définies pour garantir le respect des conditions de délivrance fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi de ces mesures ;

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine nature (CSRPN) en date du 02 Juin 2022, assorti de conditions acceptées par la métropole (TPM) ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, repris dans les prescriptions du présent arrêté, répondent aux conditions du CSRPN ;

Considérant que la vidange de la retenue ne peut pas être réalisée début 2023, comme prévu initialement, sans risque majeur de destruction d'individus de Murin de Capaccini (espèce protégée) recensés le 14 novembre 2022 en état d'hibernation dans la galerie de vidange de fond, et qu'au regard de cet enjeu, le pétitionnaire sollicite un décalage d'un an de l'ensemble des opérations à l'exception de celles planifiées en août 2023 ;

Considérant que le décalage d'un an de la réalisation de la vidange de la retenue conduit à décaler également d'un an les conclusions du diagnostic préalable et nécessaire à la remise de l'étude de dangers et au projet de travaux de mise en conformité du barrage ;

Considérant qu'un décalage d'un an de l'échéance de remise de l'étude de dangers, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage ;

Considérant qu'un décalage de l'échéance de mise en conformité du barrage, fixée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021, est acceptable vis-à-vis de la sécurité du barrage sans excéder le 31 décembre 2030 (article 2-II du 06 août 2018 susvisé), les mesures de surveillance et d'auscultation en vigueur étant adaptées à la situation particulière du barrage dans l'attente de sa mise en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

# ARRÊTE

## TITRE I

### OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), sise 107 boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON, représentée par son président M. Hubert FALCO, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale**

Le bénéficiaire est autorisé, en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, à procéder à la vidange complète de la retenue du barrage de Carcès, situé sur le territoire de la commune de Carcès, en vue de :

- réaliser les inspections détaillées, dans le cadre de l'examen exhaustif du barrage, des parties suivantes:
  - principalement du parement amont et de la vanne de vidange de fond, mais aussi :
  - de l'ensemble du barrage (de sa crête jusqu'aux fondations) ;
  - de l'ensemble des dispositifs d'auscultation ;
  - de l'évacuateur de crues (chenal, organes de manoeuvre, fosse de dissipation...);
  - des galeries de vidanges de fond et de demi-fond ;
  - du local de commande ;
  - de la retenue avec son fond et ses berges.
- réaliser les investigations complémentaires nécessaires au projet de travaux de mise en conformité du barrage.

#### **ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Arrêté du 06 août 2018

**ARTICLE 4 : Localisation des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale**

Le barrage de Carcès se situe au Sud-Est du territoire de la commune de Carcès, sur les parcelles cadastrées section D n°898, 899, 900 et 903.

Les principales caractéristiques du barrage sont détaillées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Cours d'eau	Caramy et Issole
Bassin versant au droit du barrage	438 km <sup>2</sup>
Type d'ouvrage	Barrage en terre avec masque amont en béton armé
Hauteur de l'ouvrage au-dessus du TN	16 à 18 m
Longueur de l'ouvrage en crête	160 m
Année de mise en service	1934
Fonction	Réservoir d'alimentation en eau potable de la ville de Toulon
Fruit du parement amont	1,5h/1v
Fruit du parement aval	1,5h/1v à l'origine entre la crête et la risberme en pied à la cote 160 m NGF. Depuis 1996, 2h/1v au niveau de la recharge drainante, entre les cotes 165 m NGF et 160 m NGF
Largeur en crête	5,5 m
Largeur maximale	96 m
Volume du corps du barrage	44 milliers de mètres cubes +3 milliers de mètres cubes au printemps 1996
Cote de la crête (cote de danger)	170,00 m NGF
Cote du parapet amont	171,00 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux <sup>1</sup> (PHE)	169,50 m NGF
Cote d'exploitation normale hiver	166,67 m NGF
Volume de retenue normal hiver	5,6 millions de mètres cubes
Cote d'exploitation normale été	168 m NGF (- 1 m par rapport à la RN initiale)
Volume de retenue normal été	6,8 millions de mètres cubes à la RN 168 (été) 7,85 millions de mètres cubes à la RN initiale 160 (été)
Superficie du plan d'eau	91 hectares environ
Organes d'évacuation des crues	Déversoir de surface équipé de trois vannes clapets et galerie de vidange de fond, en RG
Cote du radier du déversoir de surface	166,67 m NGF
Cote de la galerie de vidange de fond	153,15 m NGF
Débit maximal du déversoir de surface	~ 800 m <sup>3</sup> /s
Débit maximal de la vidange de fond	~ 200 m <sup>3</sup> /s
Organes de restitution du débit réservé	Conduite DN 300 dans la galerie de demi-fond
Débit de la conduite de débit réservé	425 l/s pour un plan d'eau à la cote minimale d'exploitation de 161 m NGF

## TITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale SEBIO/N° AEU594 / 0100002020, amendé par le dossier de compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 6 : Début et fin de l'opération de vidange et de travaux**

Le bénéficiaire informe du démarrage et de la fin de l'opération dans un délai d'au moins 2 semaines précédant celle-ci :

- le directeur de la DDTM du Var ; la DREAL/SPR/UCOH; le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ; le maire de la communes de Carcès ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var ; le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du Var.

Toute modification du protocole de vidange doit être portée à la connaissance des autorités ci-dessus désignées sans délai.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été achevé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.



La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures de suivi.

Il peut être retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des accidents ou incidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III

## PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

Durant l'ensemble de la période des travaux, le bénéficiaire met en place une astreinte permanente pour assurer la surveillance et la gestion du plan d'eau, basées sur la vigilance météorologique réalisée par Météo-France et sur le niveau du barrage.

#### Article 12.1 : Avant le démarrage de l'opération de vidange

Le bénéficiaire organise l'information des entreprises intervenant dans l'opération, sur les modalités de réalisation de celle-ci et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une information du public par affichage aux abords de l'ouvrage est mise en place ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers fréquentant la zone. Cette information doit mentionner de manière explicite l'interdiction de toute activité de pêche durant la période de vidange, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement.

#### Article 12.2 : En phase opérationnelle de l'opération de vidange

Le bénéficiaire informe par courriel, le service instructeur et les autres services en charge de la police de l'environnement de l'avancement de l'opération et des difficultés rencontrées pendant toute la durée de celle-ci et, à minima :

- Au démarrage de la phase d'abaissement du plan d'eau de la côte 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon quotidienne dès le démarrage de la phase de vidange depuis la côte 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) en joignant les résultats des analyses réalisées.
- De façon hebdomadaire durant les phases d'assec et lors de remontée du plan d'eau jusqu'à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation (161 mNGF) en joignant les résultats des analyses réalisées.

#### Article 12.3 : Après l'opération de vidange jusqu'au remplissage du barrage

La période d'assec permettant l'inspection des ouvrages et des travaux est limitée à 14 semaines. Tout délai supplémentaire doit faire l'objet d'une demande argumentée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var validation.

Lors de la phase de remise en eau, les moyens nécessaires pour éviter l'entraînement de sédiments avant la fermeture de la vanne de fond sont mis en œuvre. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date à laquelle le remplissage du bassin doit débiter.

#### Article 12.4 : Respect du débit réservé

Le débit minimal à maintenir pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques à l'aval de l'ouvrage, au droit de la prise d'eau de la retenue du lac de Carcès fixé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93)	Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau
Lac de Carcès	X : 912 616 m Y : 1 838 320 m	375 l/s

Dans le cadre de l'opération de vidange, le débit réservé doit être respecté dans les conditions suivantes :

- ✓ Lors de la phase d'abaissement du plan d'eau de la cote 166,67 m NGF (cote d'exploitation normale hiver) jusqu'à la cote 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.
- ✓ Lors de la phase de vidange depuis la cote 161 m NGF (cote minimale d'exploitation) à 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) : la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée.
- ✓ Lors de la phase d'assec : les débits entrants transiteront dans le fond de la retenue puis la galerie de fond et seront restitués à l'aval, la valeur minimale de 375 l/s du débit réservé est respectée, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.
- ✓ Lors du début de la phase de remontée depuis la cote 153,15 m NGF (cote de la vanne de fond) du plan d'eau et jusqu'à l'atteinte de la cote 158 m NGF (cote de la vanne de demi-fond) : la valeur de 375 l/s est respectée en manoeuvrant la vanne de fond, sauf lorsque le débit d'alimentation de la retenue, hors débit de soutien, est inférieur à 375 l/s.
- ✓ Dès l'atteinte de la cote de 158 m NGF, la valeur de 375 l/s du débit réservé est respectée par restitution via la vanne de demi-fond.

Le bénéficiaire doit fournir également les éléments de suivi de l'hydrologie du Caramy à proximité de la confluence avec l'Argens permettant de garantir le débit d'objectif d'étiage sur le tronçon Caramy aval de 550 l/s au lieu dit « la chapelle ».

### **ARTICLE 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle pendant la vidange**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les interventions de surveillance de l'opération, à des fréquences minimales conformes à celles indiquées dans son dossier de demande d'autorisation.

#### Article 13.1 : Dispositifs filtrants :

Mise en place d'un barrage filtrant et d'un barrage flottant antipollution en aval du barrage. Ces dispositifs filtrants sont mis en place :

- Dès le démarrage de la phase de vidange et l'atteinte de la cote minimale d'exploitation (cote 161 m NGF) avec une vigilance particulière lors de la vidange du culot à la cote 153,15 m NGF ;
- Pendant toute la durée de l'assec.

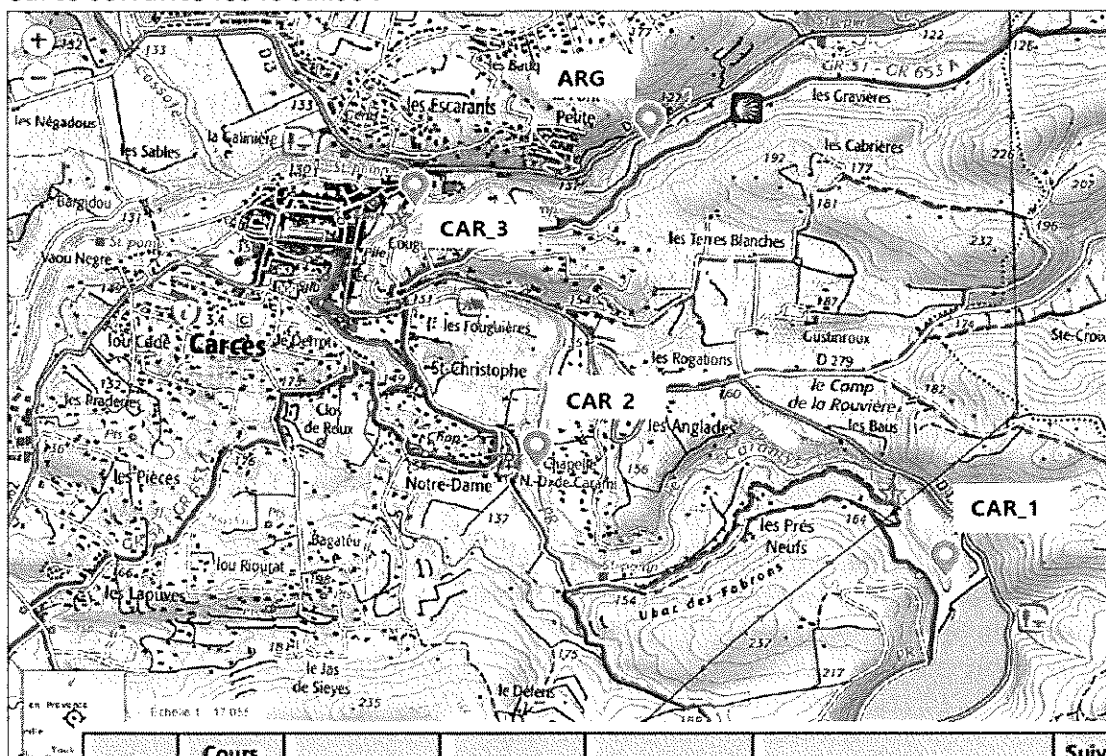
Le dispositif permettra de retenir dans la fosse aval une partie significative des sédiments, néanmoins les éléments les plus fins mais peu décantables traverseront le dispositif.

Ils sont surveillés et entretenus tous les jours. Les sédiments décantés à l'amont des deux filtres sont régalez sur place après ressuyage à la fin de la vidange.

Article 13.2 : Le suivi physico-chimique en continu des eaux de vidange:

Quatre stations ont été positionnées en aval du barrage de Carcès dont deux ont fait l'objet d'un état des lieux en 2021 dans le cadre de la présente d'autorisation environnementale. Les stations sont codifiées avec les trois premières lettres du cours d'eau cible suivi d'un numéro croissant de l'amont vers l'aval.

La carte suivante les localise :



Code	Cours d'eau	X m (L93)	Y m (L93)	Alt m (NGF)	Objectifs	Suivie en 2021
CAR 1	Caramy	959761,69	6269095,42	154,3	Aval immédiat barrage Amont Grande Cascade	
CAR 2	Caramy	958354,64	6268435,64	125	Aval éloigné barrage Seuil de la Chapelle, station hydrométrique Veolia	X
CAR 3	Caramy	957897,92	6269369,91	115,9	Amont confluence Argens	
ARG	Argens	958690,02	6269640,98	111,5	Aval confluence Argens	X

Article 13.3 : description des protocole de suivi (Annexe 12 du dossier d'incidence)

Le tableau récapitulatif reprend ci-dessous l'ensemble des suivis et leurs fréquences :

Opération	Mesure continue/ponctuelle	Où	Quand	Fréquence
Suivi physico-chimique en continue	Continu	CAR_1 et CAR_2	Abaissement progressif + abaissement rapide	Horaire ou infra-horaire
Interventions sur site régulières et ponctuelles	Ponctuel	CAR_3	Phases sensibles	Horaire
			Hors phases sensibles	Hebdomadaire
			Intervention ponctuelle	A la demande
Suivi visuel régulier	Ponctuel	Plusieurs points d'observation visuelle	Abaissement progressif + abaissement rapide	Hebdomadaire
Suivi avant et après vidange	Ponctuel	CAR_2 et ARG	Avant / après vidange	Annuelle

➤ Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 1 et CAR 2 :

Le suivi est réalisé avec l'implantation de deux stations de mesures en continu CAR 1 et CAR 2 avec enregistrement et télétransmission des données.

Le délai de télétransmission est de l'ordre de la demi-heure voir si possible, inférieur à la ½ heure.

Une alarme est prévue pour des dépassements de valeurs seuil données ci-après et pour alerter d'un éventuel défaut d'alimentation ou de mesure.

Les paramètres suivants sont analysés :

- Matières en suspension dans l'eau (MES en mg/l ou g/l) ou équivalent turbidité
- Oxygène dissous (O2 en mg/l et saturation)
- Température
- pH

Un dispositif est mis en place permettant d'accéder en tout temps à une lecture directe sur le boîtier installé ou d'interroger l'enregistreur pour une mesure ponctuelle instantanée.

Les MES sont suivies au travers de la turbidité de l'eau (mesurables in situ et pas en laboratoire).

Au préalable il est réalisé une relation MES / turbidité selon le protocole suivant :

- Réaliser conjointement des mesures de turbidité in situ et des prélèvements d'eau pour analyses de MES en laboratoire.
- Réaliser au minimum 4 mesures à des taux différents incluant une mesure en eau claire.
- Mettre en relation les valeurs de turbidité et MES et en déduire une courbe de tendance (à priori linéaire).

Cette opération initiale est prévue pendant la journée de préparation et de chasse initiale des sédiments en amont de la vanne. Lors de cette journée, il est opportun aussi de fixer des repères de débit, de couleur (en fonction de la turbidité mesurée), de temps de transfert jusqu'à l'Argens (grâce à la couleur de l'eau), d'évolution de la turbidité sur le profil en long du Caramy.

➤ Suivi physico-chimique en continu sur les stations CAR 3:

Des mesures ponctuelles sont prévues en complément sur CAR\_3 (amont confluence Argens). Elles seront réalisées à fréquence rapprochée en début et fin de vidange (+ journée de préparation) et à fréquence plus éloignée le reste du temps. Elles sont réalisées par des opérateurs de terrain. Cette opération peut être effectuée pendant les tournées de maintenance,

Les préleveurs noteront aussi les conditions de prélèvement (conditions climatiques, hydrologiques, présence de rejet, d'un seuil, aspect des abords, limpidité, couleur, odeurs et toutes autres perturbations observées) sur la fiche de prélèvement. Des photographies des stations (amont, aval, substrat, berges, rejets éventuels...) seront réalisées afin de rendre compte de l'ambiance et de l'environnement immédiat du point de prélèvement. La date et l'heure de mesure sont également relevées afin de situer, dans le temps, la mesure, mais également de faciliter l'interprétation de certains paramètres.

➤ Suivi spécifique NH3 sur la base du NH4

L'azote ammoniacal dans l'eau se trouve sous deux formes en équilibre :

- Une forme ionisée (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, ammonium), non toxique pour le poisson.
- Une forme non ionisée (NH<sub>3</sub>, ammoniac), toxique pour le poisson, car peut diffuser à travers les branchies.

Le pourcentage de NH<sub>3</sub> augmente avec le pH ou la température, et sa concentration peut être calculée à partir de la valeur mesurée de NH<sub>4</sub>.

L'analyse de l'NH<sub>4</sub> est réalisée par deux mesures de terrain hebdomadaires réalisées avec un colorimètre à partir des prélèvements d'eau suivants :

- Prélèvement moyen sur 2 heures dans la fosse aval au niveau de la station CAR1 (Conformément à l'arrêté du 9 juin 2021, la mesure du NH<sub>4</sub> sera réalisée sur la base d'une moyenne sur 2 heures au niveau de la station CAR 1) ;
- Prélèvement ponctuel au seuil de la Chapelle (station CAR\_2).

Le détail du calcul et des mesures sont décrits dans le document n°5 du dossier d'autorisation environnementale : document d'incidence et plus précisément au paragraphe 5.5.2.7.2

## **ARTICLE 14 : Récupération piscicole**

Plusieurs pêches de sauvegardes sont réalisées et chacune est adaptée à la situation de terrain :

- Première phase de récupération dans la retenue à côte basse et transfert dans une autre retenue (fin 2023).
- Deuxième phase de récupération dans la fosse de dissipation aval (hiver 2024) pendant la phase d'abaissement rapide de la retenue. Cette phase nécessite un aménagement temporaire de la zone : plateforme d'accès au cours d'eau ou big bag, tente de vie, tente de tri du poisson, zone de contournement et de parking du camion cuve. Les moyens humains sont proportionnés à cette phase d'autant plus que les poissons risquent significativement d'être plus abondants et notamment en fin de vidange.
- Troisième phase (printemps 2024) pendant la phase de remplissage : récupération d'un maximum de poissons dans le plan d'eau aval barrage pour les remettre dans la retenue.

- Transfert des poissons de la galerie (été 2023 ou été 2024) vers le plan d'eau aval après mise en place d'un batardeau aval. Cette phase est détachée des autres car elle demandera des moyens plus légers et doit se réaliser sur une seule journée.

Le CTTP définit la méthode de récupération, il doit comporter a minima :

1. Références avérées dans ce type d'exercice ;
2. Camion avec cuve oxygénée, volume suffisant ou autres moyens adaptés au stockage et au transport ;
3. Moyens techniques et humains adaptés et décrit précisément par phase ;
4. Préciser les techniques et matériels utilisés par phase et le calendrier précis des interventions ;
5. Nécessité de détruire les espèces exotiques pouvant être envahissantes (prévoir une mise à l'équarrissage) : perches soleil, poisson-chats, écrevisses américaines, tortues de Floride...
6. Les silures seront stockés à part et seront déplacés dans des secteurs précis et identifiés au préalable.

Le CCTP ainsi que le marché signé doivent être communiqués à la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Enfin, plusieurs retenues d'eau sont pressenties pour réceptionner les poissons capturés.

En fonction des contraintes techniques et/ou de terrain cette liste pourra être modifiée en concertation avec la DDTM, l'OFB et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Par ordre de préférence :

	Surface max_ha	Surface retenue_ha	Quantités préconisées (Kg)	Restriction	Dist_km	Tps nécessaire A/R_min
Sainte Suzanne / Carcès	86,6					
Dardennes	9,9	5,0	2000	suivre plan de repoissonnement	74	120
St Cassien	363,6	182	4000	Silure OK	82	160
Sainte Croix	2200		2400	ni carpe, ni silure	81	180
Carnier	4,1	2,1	200	pas de silures	18	50
Vins - Saint Christophe Ouest	5,5	2,8	300	ni carpe, ni silure	11	28
Vins - Saint Christophe Est	1,6	0,8	100	ni carpe, ni silure	11	28
<b>Total</b>	<b>2584,7</b>	<b>195,7</b>	<b>9000</b>			

L'ensemble des préconisations est détaillé dans le document n° 12 du dossier d'autorisation environnementale : 12- CCTP DIAG Carcès pêche

#### **ARTICLE 15 : Remise en état du site**

A la fin de la vidange, la retenue est remplie et exploitée en vue de la saison estivale.

Il n'est pas prévu de réaliser un alevinage des poissons, car une deuxième vidange est prévue avant 2027/2028 pour la réalisation des travaux de réparation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels**

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues avant, pendant et après la vidange sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le dossier d'incidence ainsi que dans le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant la dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées des prescriptions particulières sont définis au titre IV ci-après.



## TITRE IV

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARTICLE 17 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet visé à l'article 2 la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

<b>Espèces</b>	<b>Impacts résiduels</b>
<b>Flore</b>	
Crypsis fauxchoin <i>Crypsis schoenoides</i>	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
Nénuphar jaune <i>Nuphar lutea</i>	Faible : Destruction d'individus / Récolte et déplacement
<b>Invertébrés</b>	
Cordulie à corps fin <i>Oxygastra curtisii</i>	Destruction d'individus Altération d'habitats fonctionnels (400m2)
<b>Reptiles</b>	
Couleuvre à échelons <i>Zamenis scalaris</i>	Faible : Destruction d'individus (<5) / Altération d'habitats fonctionnels (1ha)
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
<b>Oiseaux</b>	
Héron cendré <i>Ardea cinerea</i>	Faible : Destruction possible d'individus (<10 couples) Altération d'habitats fonctionnels (ensemble des berges de la retenue)
Grand cormoran <i>Phalacrocorax carbo</i>	Altération d'habitats fonctionnels (ensemble du lac)
<b>Mammifères</b>	
Murin de Capaccini <i>Myotis capaccini</i>	Modéré : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<10 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	Faible : Perturbation intentionnelle et altération d'un gîte d'hibernation (<5 individus) – Altération / perturbation d'habitats fonctionnels

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 2.

## **ARTICLE 18: Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent article.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

- R1 Conservation d'une partie de la faune piscicole
- R2 Gestion des matières en suspensions
- R3 Prise en compte du Murin de Capaccini (et autres chiroptères) dans la galerie du barrage : - des inventaires chiroptérologiques réguliers de la galerie de fond seront réalisés afin d'estimer plus précisément le nombre de chauves-souris fréquentant la galerie en période d'hibernation ; des relevés des conditions thermiques et hygrométriques seront effectués dans la galerie de demi-fond afin de s'assurer que les conditions sont comparables à celles de la galerie de fond et optimales pour l'hibernation des chauves-souris
- R4 Adaptation de la période des travaux – Calendrier écologique de chantier
- R5 Renforcement des populations de Nuphar lutea et Crypsis schoenoides
- R6 Installation d'un support de gîte favorable aux chiroptères au sein de la galerie de fond

### **Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

- A1 Suivi de la colonie de Héron cendré et des dortoirs hivernaux de Grand cormoran
- A2 Conservation ex situ des graines de Crypsis schoenoides
- A3 Suivi de la recolonisation spontanée des peuplements aquatiques à Nuphar lutea
- A4 Suivi de la recolonisation spontanée des berges exondées par Crypsis schoenoides
- A5 Accompagnement des travaux par un écologue
- A6 Mise à jour des inventaires avant travaux

## **ARTICLE 19 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 18 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 20 : Information des services de l'état et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 18, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 18 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

## TITRE V

### PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

#### **ARTICLE 21 : Supervision par un organisme agréé**

Les phases de vidange de la retenue, d'investigations complémentaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté touchant à l'intégrité du barrage, et de remise en eau, sont supervisées par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Mise à jour du document d'organisation**

Deux mois avant le début de la vidange, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les phases de vidange, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

#### **ARTICLE 23 : Vidange de la retenue**

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

Avant le début de la vidange, les clapets de l'évacuateur de crues sont abaissés (passage en mode hiver), et sont maintenus abaissés jusqu'au retour à la cote de retenue normale d'exploitation hivernale après la fin de la remise en eau.

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue, au plus tôt le 01 novembre 2023, en deux phases successives :

- une phase d'abaissement progressif du plan d'eau depuis la cote de retenue normale d'exploitation hivernale jusqu'à la cote minimale d'exploitation (161 mNGF), par ouverture complète sans palier de la vanne de demi-fond (conduite du débit réservé) et éventuelle ouverture partielle par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est limitée à environ 10 cm/jour ;
- une phase d'abaissement plus rapide depuis la cote minimale d'exploitation (161 mNGF) jusqu'à la cote du seuil de la vanne de vidange de fond (153 mNGF), par maintien de l'ouverture complète de la vanne de demi-fond et ouverture partielle puis complète par palier de la vanne de vidange de fond. Lors de cette phase, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est de l'ordre de 5 à 10 cm/h.

La retenue est ensuite maintenue en assec pendant une durée d'environ 3 mois jusqu'au début de la remise en eau. Pendant toute la durée de l'assec, les vannes de demi-fond et de vidange de fond sont maintenues complètement ouvertes.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

## **ARTICLE 24 : Remise en eau**

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SPR/UCOH de la date de démarrage de la remise en eau au moins 2 semaines avant celle-ci.

La remise en eau débute le 01 avril 2024 au plus tard. La retenue se remplit par les précipitations et les apports naturels du bassin versant, après fermeture complète sans palier de la vanne de vidange de fond.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, en particulier en cas de remplissage suite à une période d'assec prolongé malgré la fermeture de la vanne de vidange de fond (apports naturels très faibles), le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 22.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SPR/UCOH), dans les six mois suivant l'achèvement de la remise en eau, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage pendant les phases de vidange, d'assec et de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

## **ARTICLE 25 : Modifications d'échéances de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021**

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2023 » de remise de l'étude de dangers est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2024 ».

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2021 susvisé est ainsi modifié : l'échéance du « 31 décembre 2027 » de mise en conformité est remplacée par la nouvelle échéance du « 31 décembre 2030 ».

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Carcès et au siège de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 27 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des

inconvenients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 28: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et le maire de Carcès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité, au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, au directeur départemental de la sécurité publique et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le

Le préfet,

Evence RICHARD